

VILLE DE ROYAN



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

POLICE MUNICIPALE

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
SUR LE PARKING EN ENCLOS DU MARCHÉ CENTRAL**

EH/CB

APM 06/1371

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Considérant la nécessité de faciliter la circulation sur le
parking en enclos devant le bar du marché ainsi que la
sécurité des piétons,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : La circulation des véhicules devant le bar du marché
s'effectuera uniquement dans le sens rue Pierre Loti vers la rue Font
de Cherves.*

*A cet effet, des panneaux de prescription de type B2a
(interdiction de tourner à gauche) et de type B1 (sens interdit)
seront implantés sur la voie de circulation du parking en enclos côté
rue Font de Cherves (suivant plan joint).*

*ARTICLE 2 : Un passage protégé sera matérialisé sur cette voie de
circulation au droit du bar du marché.*

*ARTICLE 3 : En dehors des emplacements de stationnement matérialisés
sur le parking en enclos, aucun véhicule ne devra stationner sur cette
voie de circulation mise en sens unique.*

*ARTICLE 4 : La signalisation et la matérialisation au sol
correspondantes seront mises en place et maintenues par les services
techniques de la ville.*

*ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions
sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.*

*ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 17 octobre 2006

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 19 octobre 2006

Le Maire,
H. LE GUEUT